



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la cohésion
et des populations**

PROGRAMME OPERATIONNEL FONDS SOCIAL EUROPEEN

(PO FSE GUYANE ETAT 2014-2020 - CCI 2014FR05SFOP003)

APPEL A PROJETS

Axe prioritaire 3 – Agir en faveur des demandeurs d'emploi par un accompagnement personnalisé et renforcer l'employabilité des actifs par leur montée en compétence

Objectif thématique 8 – Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main-d'œuvre

Objectif spécifique 5 – Augmenter le nombre de responsables de GPEC accompagnés dans l'anticipation et la gestion des mutations et le nombre d'actions coordonnées d'anticipation et de gestion des mutations menées

Priorité d'investissement 8v – L'adaptation au changement des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs

Date de lancement de l'appel à projets : 29/12/2020

Phase 1 : 29-12-2020 / clôture le 25-01-2021 - 18h59 heure de Guyane

Phase 2 : 26-01-2021 / clôture 13-02-2021 - 18h59 heure de Guyane

Appel à projet PO FSE973 A3-OS5 12-2020 « GPEC- coordination »

La demande de concours est obligatoirement à remplir et à déposer sur le site

« Ma Démarche FSE » : https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html



UNION EUROPÉENNE

DETCC/PD3E/ 859 Rocade Zéphir - CS 46009 - 97306 Cayenne Cedex -- Télécopie : 05 94 29 53 66

Service d'information du public - Courriel : 973.fse@dieccte.gouv.fr -



SOMMAIRE

Sommaire	2
Préambule	3
I - DIAGNOSTIC ET OBJECTIFS GENERAUX	4
Changements attendus	4
Caractéristiques de l'opération	4
Objectifs spécifiques	5
Types d'opération	5
Indicateurs de réalisation et de résultats de la priorité d'investissement 8.v	6
II - CRITÈRES DE SÉLECTION	6
Critères de recevabilité des projets	6
Critères de sélection des projets	8
III - MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE	8
Plan de financement	8
Pilotage de l'opération	10
ANNEXES	11
Annexe 1 – Règles et obligations liées à un cofinancement du Fonds Social Européen	12
Annexe 2 – Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants	15

PREAMBULE

L'amélioration de la situation de l'emploi passe par la réponse à des besoins qui concernent à la fois, mais de manière spécifique, les entreprises, les individus, l'offre à développer par le service public de l'emploi et son organisation.

S'agissant des entreprises, le besoin a trait à l'anticipation des mutations économiques et la sécurisation des trajectoires dans les territoires.

Les besoins en formation doivent, en général, être anticipés pour accompagner les mutations économiques et technologiques.

Des instruments sont en place pour aider les partenaires sociaux et les pouvoirs publics à mettre au point des stratégies d'anticipation du changement et des restructurations, et à en assurer le suivi.

La gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) est un outil de gestion prospective des ressources humaines qui permet l'accompagnement du changement. Elle permet notamment de réduire les difficultés de recrutement, d'optimiser les dispositifs de formation, de développer la qualification des salariés, de maîtriser les conséquences des changements technologiques et économiques. Elle vise aussi à adapter les emplois, les effectifs et les compétences aux exigences issues de la stratégie des entreprises et des modifications de leurs environnements économique, social, juridique.

Conformément aux recommandations du Conseil inscrites dans le *Position Paper* des services de la Commission pour l'utilisation des fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020, le PO FSE promeut une approche partenariale de l'anticipation et de la gestion des mutations, intégrant le dialogue social et le dialogue social territorial, et donnant priorité à la sécurisation des trajectoires professionnelles pour les actifs les plus fragilisés par les mutations.

L'axe 3 « Agir en faveur des demandeurs d'emploi par un accompagnement personnalisé et renforcer l'employabilité des actifs par leur montée en compétence » s'attache à relever le deuxième défi du programme FSE Guyane Etat 2014-2020 : « Contribuer à une croissance intelligente, fondée sur la spécialisation et le renforcement des capacités d'innovation de l'économie, la promotion du capital humain et le développement de l'efficacité administrative ».

L'appel à projets décrit ci-après a pour objectif de soutenir les entreprises dans leurs démarches et de favoriser les actions coordonnées pour anticiper et accompagner les mutations par rapport à leur impact en matière d'emploi et de compétences. Ce soutien se concentre au sein de l'objectif spécifique (OS) 5 « Augmenter le nombre de responsables de GPEC accompagnés dans l'anticipation et la gestion des mutations et le nombre d'actions coordonnées d'anticipation et de gestion des mutations ».

I - DIAGNOSTIC ET OBJECTIFS GENERAUX

Face aux mutations économiques, technologiques et démographiques particulièrement importantes en Guyane, la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences dans les entreprises, sur un marché de plus en plus concurrentiel, est un enjeu en termes de compétitivité.

Cependant, le caractère segmenté du tissu économique, avec une large majorité de très petites entreprises, est un frein à la structuration des secteurs professionnels. Les TPE, ne disposant pas de fonction de gestion des ressources humaines (GRH) structurée, ni de représentation du personnel, doivent être accompagnées dans la gestion des compétences (formations, gestion des carrières, règles de la négociation...).

Le défaut de qualification des actifs constitue véritablement une entrave au développement de ces entreprises. Elles doivent, par ailleurs, être en capacité de garder les compétences sur les emplois les plus qualifiés, et de compenser les départs afin de rééquilibrer la pyramide des âges.

Les résultats de l'enquête Besoins en main-d'œuvre (BMO) de 2020¹ font état de 7 750 projets de recrutements en Guyane principalement dans les services (57%) et dans la construction (21%) - (Données 2018 ; 5 360 projets). Si la majorité des besoins correspondent à des profils peu qualifiés, ceux en main-d'œuvre qualifiée ne sont pas satisfaits en raison de difficultés de recrutement et de l'inadéquation des profils des candidats.

Il s'agit, dans le cadre de la priorité d'investissement 8.v de l'axe 3 et de l'objectif spécifique 5, de conduire des actions permettant de favoriser, dans les entreprises, l'anticipation des mutations et la gestion des ressources humaines, en prenant en compte l'enjeu de sécurisation des parcours.

Changements attendus

- Augmenter (sur le territoire) le nombre d'employeurs, de personnel d'encadrement, de représentants du personnel et de partenaires sociaux accompagnés dans l'anticipation des mutations et la gestion des ressources humaines en prenant en compte l'enjeu de sécurisation des parcours.
- **Augmenter (sur le territoire) le nombre d'actions coordonnées (branches, chambres consulaires, maisons de l'emploi...) pour anticiper et accompagner les mutations.**

25 projets de coordination attendus au total sur la période de programmation

Caractéristiques de l'opération

Les objectifs fixés consistent à aider les partenaires sociaux et les pouvoirs publics à mettre au point des stratégies d'anticipation du changement et des restructurations et à en assurer le suivi.

¹ Pôle Emploi <https://statistiques.pole-emploi.org/bmo/bmo?fa=03&lc=0&ng=0&pp=2020&ss=1>

Les actions collectives seront privilégiées. Si des démarches individuelles sont mises en œuvre, une dynamique collective visant à accroître le soutien aux entreprises devra être recherchée.

Actions non éligibles : actions de sensibilisation, d'information, d'accompagnement sous forme de guichet, les accompagnements d'une durée inférieure à une journée...

Toute action ne permettant pas de suivre individuellement les participants

En vue de préparer la transition vers la nouvelle programmation 2021-2027, seront privilégiées les opérations dont la période de réalisation s'achève avant le 01/01/2022.

Objectifs spécifiques

Les diagnostics conduits devront intégrer de façon transversale les thématiques de l'égalité entre les femmes et les hommes, du vieillissement actif et de la lutte contre les discriminations.

La capitalisation d'expérience et la mise en réseau (coopération interentreprises, coopération PME/grandes entreprises par exemple) devront être prises en compte.

Types d'opération

Appui conseil : diagnostic, accompagnement, formation de l'employeur, du personnel d'encadrement, des représentants du personnel et des partenaires sociaux sur :

- Les stratégies de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) ;
- L'accessibilité des postes de travail des personnes en situation de handicap ;
- L'élaboration de plans d'actions en matière d'accès de salariés à des formations qualifiantes et certifiantes ; la gestion et le suivi de ces plans d'actions ;
- Les conditions de travail : ergonomie des postes de travail, prévention des risques en matière d'usure professionnelle,

Développement d'actions de veille et de prospective territoriale et sectorielle et exploitation partagée de leurs résultats :

- Création et déploiement d'outils de veille prospective aux niveaux des branches, filières, territoires, développement de la connaissance des métiers et des qualifications : identification des compétences obsolètes, besoins des secteurs en croissance, des filières d'avenir...
- Anticipation par l'amélioration de la qualité des démarches de diagnostic, en lien avec les partenaires sociaux: Contribuer à la réalisation de diagnostics territoriaux et à des travaux d'observatoires.
- Promouvoir des actions de GPEC dans les entreprises.

Indicateurs de réalisation et de résultats de la priorité d'investissement

8.v

Les opérations proposées devront contribuer à l'atteinte des objectifs établis dans le programme opérationnel :

Indicateurs de réalisation

- Nombre de projets de coordination : **par rapport à une cible de 25 à l'horizon 2023, 19 actions restent à réaliser**
- Nombre de responsables de GPEC visés pour un accompagnement dans l'anticipation des mutations économiques : 30 à l'horizon 2023.

Indicateurs de résultat

- Nombre d'actions de coordination réalisées: augmenter la proportion à 20% de participants au lieu de 18% ;
- Nombre de responsables GPEC accompagnés dans l'anticipation des mutations économiques : passer de 5 à 25.

II - CRITÈRES DE SÉLECTION

Pour répondre au présent appel à projets, des conditions intrinsèques à l'obtention d'un cofinancement européen et à la nature des opérations éligibles sont à respecter.

Critères de recevabilité des projets

Complétude du dossier de demande de subvention au regard des pièces demandées dans la demande de subvention FSE ;

Etre à jour des **cotisations sociales et fiscales** (ou bénéficier d'un moratoire) ;

Capacité financière à mener l'action à son terme (par exemple, le porteur de projet peut fournir les attestations de co-financeurs déjà en sa possession, pour en attester) ;

Capacité technique et de gestion de la subvention FSE, et notamment :

- Il sera indispensable d'être à même de collecter les données sur l'avancement du projet, ainsi que sur les participants (données liées aux indicateurs de réalisation et de résultat du PO, données financières, suivi des participants) avec l'obligation de disposer d'un outil de collecte et d'un accès à l'outil informatisé « Ma Démarche FSE »;

- Il sera nécessaire d'être en mesure de remonter de façon régulière l'état des dépenses d'ores et déjà acquittées, de même que leur justification. Ces pièces seront transmises au sein des bilans intermédiaires et finaux de l'opération;
- Il sera obligatoire, en outre, d'être capable de tenir une comptabilité distincte ou de mettre en place une codification établissant la traçabilité des crédits FSE dans la comptabilité de la structure.

Respect de la **règlementation applicable** au projet et notamment de la réglementation liée aux marchés publics et aides d'Etat, le cas échéant. Ci-après, une copie d'écran présentant l'interface de l'application à remplir à ce sujet :

Détail de la demande de subvention - Création

[Organisme](#)
[Description de l'opération](#)
[Plan de financement](#)
[Outils suivi participants](#)
[Validation](#)

[Identification de l'organisme](#)
[Contacts](#)
[Aides d'Etat](#)

Imprimer le dossier partiel de la demande :



Aides d'Etat

Liste des aides reçues d'organismes publics (Union européenne, Etat, collectivités territoriales, ...), quelle que soit leur forme et obtenues au cours des 2 dernières années. Une aide est considérée comme octroyée au moment où le droit legal de recevoir cette aide est conféré à l'entreprise, quelle que soit la date du versement de ladite aide.

1 ligne

Financiers / Projet aide	Année N-2			Année N-1			Année N			Total financeur	
	Montant	%	Aide de minimis	Montant	%	Aide de minimis	Montant	%	Aide de minimis	Montant	%
Total général	0,00 €	0,00 %		0,00 €	0,00 %		0,00 €	0,00 %		0,00 €	0,00 %

Détailler une ligne par organisme financeur lorsqu'il en existe plusieurs par type de financement.

Pour les formes d'aide autres que la subvention (exonérations, garanties de prêts, prêts bonifiés, etc.) n'indiquer que le financeur, l'objet de l'aide et l'année.

Le service gestionnaire pourra être amené, au cours de l'instruction du dossier, à solliciter des éléments complémentaires permettant de calculer l'« équivalent subvention brut » de ces aides.

[Retour à la liste des opérations](#)

[Aller à la grille de recevabilité](#)

Autres réglementations applicables au projet à respecter :

- Les obligations de publicité européenne;
- Les règles liées aux conditions d'archivage des pièces ;
- La prise en compte des **principes horizontaux** : l'égalité entre les femmes et les hommes, l'égalité des chances et la lutte contre les discriminations, le développement durable dans son aspect environnemental. Ci-après une copie d'écran présentant l'interface de l'application à remplir sur ce point :

Détail de la demande de subvention - Création

Organisme Description de l'opération Plan de financement Outils suivi participants Validation

Contexte global Eligibilité Localisation Contenu et finalité **Principes horizontaux** Fiches actions Modalités de suivi

Imprimer le dossier partiel de la demande :

Egalité entre les femmes et les hommes

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet	Non
Prise en compte transversale de ce principe dans le projet	Non
Non prise en compte dans le projet	Non

Egalité des chances et non-discrimination

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet	Non
Prise en compte transversale de ce principe dans le projet	Non
Non prise en compte dans le projet	Non

Développement durable (uniquement le volet environnemental)

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet	Non
Prise en compte transversale de ce principe dans le projet	Non
Non prise en compte dans le projet	Non

[Retour à la liste des opérations](#) [Aller à la grille de recevabilité](#)

Critères de sélection des projets

Les critères de sélection énoncés ci-dessous seront mobilisés afin de sélectionner en priorité les projets démontrant :

1. Leur contribution à l'atteinte des objectifs chiffrés de l'axe n°3 en ce qui concerne les effectifs de responsables GPEC accompagnés (pour rappel : 30 à l'horizon 2023) ou de mise en place d'actions de coordination et d'anticipation (pour rappel : 25 à l'horizon 2023) / 3 points;
2. Leur articulation des actions conduites en lien avec des projets soutenus par le PO FEDER - FSE et / ou une stratégie régionale de développement économique et / ou une stratégie de branche / de filière / 1 point ;
3. Leur capacité à répondre aux besoins des entreprises en termes de gestion des ressources humaines (définition et anticipation des besoins en compétences, recrutement, formation...) / 1 point.

III - MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE

Plan de financement

Dépenses prévisionnelles

Seules les dépenses éligibles devront être présentées dans le plan de financement prévisionnel. Elles se basent sur le décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens pour la période 2014-2020 (Cf. textes de référence en Annexe 1).

Principes généraux d'éligibilité :

Les dépenses sont éligibles si :

Elles sont conformes aux règles d'éligibilité fixées par le cadre communautaire,

Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par le bénéficiaire,

L'opération n'est pas matériellement achevée ou totalement mise en œuvre à la date de dépôt du dossier de demande de subvention,

Le porteur de projet n'a pas présenté les mêmes dépenses au titre d'un même fonds ou d'un autre programme européen.

Principes d'éligibilité spécifiques au FSE

Dans le cadre de la programmation 2014-2020 (cf. section 10 du PO FSE portant sur la réduction de la charge administrative pesant sur les bénéficiaires), la réglementation communautaire a maintenu et élargi les mesures de simplification expérimentées sur le programme opérationnel 2007-2013. Elle a notamment introduit deux nouveaux forfaits de dépenses basés sur le poste des « dépenses directes de personnel » engendrées par l'opération.

Lors de la saisie du dossier de demande de subvention, l'opérateur devra donc faire le choix :

- **Soit de recourir au taux de 40 %** appliqué au poste des « dépenses directes de personnel » pour calculer l'ensemble des dépenses éligibles restantes de l'opération.
- **Soit de recourir au taux de 15 %** appliqué au poste des « dépenses directes de personnel » pour calculer la part des « coûts indirects » engendrés par l'opération.

En conséquence, **la forfaitisation des coûts permet non seulement de diminuer le volume des pièces comptables contrôlées, mais également de sécuriser le montant FSE à percevoir** au terme du contrôle de service fait. Aussi, le porteur de projet est-il fortement incité à choisir l'une des options offertes par le FSE.

Le choix d'une des options est obligatoire pour les opérations inférieures à 50 000€.

La sélection du taux forfaitaire le plus approprié sera laissée, en définitive, à l'appréciation du service gestionnaire. Les rémunérations, base de calcul des forfaits, seront justifiées par un temps de travail réaliste d'intervention dans la mise en œuvre du projet. Les dépenses liées aux postes de directeurs, de comptables et autres fonctions supports sont plafonnées à 30%.

Ressources prévisionnelles

Le taux d'intervention du Fonds Social Européen sur l'opération représentera au maximum **75 %** du coût total du projet, dans la limite de l'enveloppe restante disponible au moment de la sélection des projets pour l'objectif pour l'objectif spécifique 5 du PO FSE Guyane Etat pour la période 2014-2020. Pour information, l'enveloppe théorique restante disponible à l'ouverture de l'appel à projets s'élève à **783 863 €**.

La ressource présentée en contrepartie du FSE devra être justifiée soit par des lettres d'intention, soit par des conventions. Si la totalité de la ressource apportée par un financeur à un porteur de projet n'est pas mobilisée sur le projet pour lequel une demande de FSE est déposée, la part étant dédiée audit projet devra être arrêtée en amont.

Le projet ne doit pas présenter de double financement, c'est-à-dire qu'il ne doit pas avoir également fait l'objet d'un dépôt de dossier de demande de subvention conventionnée auprès d'un autre fonds européen. En outre, les dépenses afférentes à l'opération ne devront pas avoir été présentées dans un autre bilan en justification de la mise en œuvre d'une autre opération subventionnée par le FSE.

Il est rappelé que **le FSE vient en remboursement d'actions cofinancées**. L'opérateur ne peut pas dans son plan de financement faire apparaître une redistribution des fonds communautaires versés auprès d'éventuels partenaires.

Le montant total du FSE versé, suite au bilan final de l'opération, interviendra en complément des crédits dès lors perçus par l'opérateur auprès de ses co-financeurs. Il remboursera les dépenses éligibles déjà acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et par le Programme Opérationnel 2014-2020. Les fonds nécessaires à la mise en œuvre de l'opération devront donc être avancés par les co-financeurs de celle-ci ou par le porteur de projet lui-même dans le cas d'un autofinancement.

Pilotage de l'opération

Les porteurs de projets sélectionnés devront communiquer, en tant que de besoin, sur le suivi et l'évaluation de la situation individuelle des participants : mesure d'impact des dispositifs mis en place (nombre de chômeurs, sortie positive...) en comparaison avec les résultats n-1, le cas échéant ; inscription du projet dans une articulation avec les dispositifs partenariaux.

ANNEXES

Annexe 1 – Règles et obligations liées à un cofinancement du Fonds Social Européen

Textes de référence

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion et au FEAMP, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil

Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil

Règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014, complétant le Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion et au FEAMP

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) no 1296/2013, (UE) no 1301/2013, (UE) no 1303/2013, (UE) no 1304/2013, (UE) no 1309/2013, (UE) no 1316/2013, (UE) no 223/2014, (UE) no 283/2014 et la décision no 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) no 966/2012

Programme Opérationnel FSE Guyane Etat 2014-2020, approuvé par la Commission européenne le 16 MAI 2019 (Décision d'exécution de la Commission du 16.5.2019 modifiant la décision d'exécution C(2014) 10090 portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé «Programme Opérationnel FSE Guyane Etat 2014-2020» en vue d'un soutien du Fonds social européen au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» pour la région Guyane en France)

Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020

Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, version consolidée au 26 mars 2019²

Arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

² <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000032174287/2019-03-26/>

Règles communes de sélection des opérations

L'instruction du dossier se fait au regard du PO FSE ETAT GUYANE, des critères du présent appel à projets, des règles d'éligibilité européennes, nationales et locales.

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Le diagnostic et le descriptif des opérations doivent être précis et détaillés dans la demande de subvention, tant au niveau des objectifs à atteindre qu'au niveau des moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants:

La temporalité des projets, qui doivent être appréciés au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées (viabilité du calendrier de réalisation) ;

La vérification de l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus (capacité opérationnelle et proportionnalité des moyens) afin de statuer sur la faisabilité de l'opération ;

La **capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE** (3 à 6 mois après la remise du bilan) ;

La capacité de l'opérateur à **mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE** ;

La capacité d'anticipation de l'opérateur aux obligations communautaires en termes de publicité ;

Les projets sont mis en œuvre prioritairement par du personnel salarié des porteurs de projets. L'achat de prestations de formation est admis (**mise en œuvre d'une procédure d'achat exigée**).

Les projets seront également évalués en fonction de leur prise en compte des priorités transversales assignées au FSE :

l'égalité entre les femmes et les hommes ;

l'égalité des chances et de la non-discrimination ;

le développement durable.

L'instruction du dossier répond également aux critères suivants :

Respect des critères de sélection

Prise en compte du public cible des actions (veuillez-vous référer au tableau ci-dessous)

Exemples de types d'actions soutenues	Publics Éligibles	Organismes bénéficiaires
Appui conseil : diagnostic, accompagnement, formation de l'employeur, du personnel d'encadrement, des représentants du personnel et des partenaires sociaux	Les employeurs salariés, le personnel d'encadrement, les représentants du personnel, les partenaires sociaux.	Entreprises, structures associatives, partenaires sociaux, OPCA, dispositifs locaux d'accompagnement...
Développement d'actions de veille et de prospective territoriale et sectorielle et exploitation partagée de leurs résultats		
Actions en lien avec les travaux du Comité Régional de la Formation et de l'Orientation Professionnelle (CREFOP), contribuer à des actions de GPEC territoriale en faveur des secteurs porteurs et à enjeux à partir d'une démarche partenariale		

Règles communes d'éligibilité et de justification des dépenses

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

Etre liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et **être supportées comptablement par le bénéficiaire**, hors contributions en nature.

Pouvoir être justifiées par des **pièces comptables justificatives probantes** (hormis dans les cas d'application des options de coûts simplifiées pour les dépenses directes et indirectes forfaitisées).

Avoir été engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et le Programme Opérationnel.

Par ailleurs, conformément au règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives aux Fonds ESI, chapitre III, article 65, et pour cet appel à projets :

Une dépense est éligible si elle a été **engagée à compter du 1er janvier 2014 et acquittée au plus tard le 31 décembre 2023** ;

Une opération **ne peut bénéficier du soutien du FSE si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme opérationnel ne soit soumise par le porteur de projet à l'autorité de gestion** et cela que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués par le bénéficiaire.

Durée de conventionnement des opérations

Dans le cadre de cet appel à projets, les opérations seront sélectionnées en Comité de Programmation Europe. Les dossiers seront examinés suivant le calendrier de réunions de cette instance.

Les opérations peuvent être **pluriannuelles**. Toutefois, leur durée maximale de conventionnement ne pourra en tout état de cause excéder une **période de 36 mois**.

Publicité et information

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, **la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne** figurent parmi les priorités de la Commission européenne.

Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du Fonds social européen du programme opérationnel doit-il respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée. C'est pourquoi toute demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE.

Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet. **Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.**

Annexe 2 – Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants

Le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds Social Européen.

L'objectif est de s'assurer que des données fiables et robustes seront disponibles en continu. Les données seront agrégées aux niveaux français et européen, afin de mesurer les progrès réalisés pour les cibles fixées dans le programme. Elles doivent permettre de faire **la preuve de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion sociale** ; elles contribueront aussi à la mesure de l'impact des programmes.

Ainsi, en 2014-2020, les modalités de saisie des données de base relatives aux entrées et sorties des participants évoluent-elles considérablement. **En tant que porteur de projet, le bénéficiaire du FSE est désormais responsable de la saisie. Il doit obligatoirement renseigner les données relatives à chaque participant, et non plus de manière agrégée.**

En outre, le suivi des participants est désormais partie intégrante de la vie du dossier, de la demande de subvention au contrôle de service fait. **La mauvaise qualité des données renseignées, ou l'absence de données, pourrait entraîner une suspension des remboursements européens au programme.**

Le système d'information « Ma Démarche FSE », validé par la CNIL le 13 novembre 2014, sert pour la collecte des données, leur conservation et la production des indicateurs de suivi et de pilotage des deux programmes opérationnels, FSE et IEJ.

La collecte des données peut se faire sous deux formes dans « Ma démarche FSE » :

Saisie directe des informations relatives à l'entrée et à la sortie immédiate du participant de l'opération, par le biais des écrans de saisie du module de suivi des participants et des indicateurs (il est disponible dans MDFSE dès que la demande de financement a été déclarée recevable par le gestionnaire) ;

Importation de données produites dans d'autres systèmes d'information, par le biais de fichiers Excel (format .csv), pour l'entrée et la sortie, en cumulant les participants au fur et à mesure des importations (le format de fichier à respecter est téléchargeable dans le module de demande de subvention puis à nouveau dans le module de suivi des participants).

Quand doit-on les renseigner ?

Les données relatives aux participants doivent être renseignées **dès leur entrée dans une opération.**

Cette obligation concerne les participants pour lesquels l'opérateur est en mesure de collecter l'ensemble de leurs données personnelles, telles qu'identifiées dans les indicateurs communs, c'est-à-dire à l'exclusion des participants à des actions de sensibilisation par exemple. Une prise de retard dans la saisie des données donnera lieu à l'envoi de messages d'alerte aux gestionnaires concernés. Ainsi dès que le dossier a été déposé et déclaré recevable, il appartient au porteur de projet de démarrer immédiatement la saisie dans le module indicateur.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement FSE) sont à renseigner **dès l'achèvement de l'opération**. Les informations enregistrées doivent concerner les participants qui ont bénéficié directement d'un soutien. Il en est de même pour les participants abandonnant une opération en cours.

Un modèle de questionnaire de recueil des données relatives aux participants, entrant dans une opération cofinancée par le Fonds social européen (FSE), est disponible sur le site « Ma démarche FSE » à la rubrique « outils de suivi des participants » via le lien suivant : https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/pageAide.html

RAPPEL : Dates de l'appel à projets :

Phase 1 : 29-12-2020 / clôture le 25-01-2021, 18h59 heure de Guyane.

Phase 2 : 26-01-2021 / clôture 13-02-2021, 18h59 heure de Guyane.

Appel à projet PO FSE973 A3-OS5 12-2020 « GPEC - coordination »

La demande de concours est obligatoirement à remplir et à déposer sur le site

« Ma Démarche FSE » : https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html

Pour vous aider :

- Télécharger Le Guide du Porteur de projet à partir de <http://guyane.dieccte.gouv.fr/europe,2817>

- Joindre l'Unité FSE sous 973.fse@dieccte.gouv.fr

- Les fonds européens en Guyane : www.europe-guyane.eu

L'Europe en France : www.europe-en-france.gouv.fr
